Cas pratique

Nom de la personne publique	Institut de France 23, quai de Conti 75006 Paris
Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur	Le Chancelier de l'Institut de France
Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-46, R.2191-60 et R.2391-28 du code de la commande publique	Le Chancelier de l'Institut de France
Comptable assignataire des paiements	Le comptable public, Receveur des Fondations
Mode de consultation	PROCEDURE ADAPTÉE en application des articles L.2123-1 et R.2123-1-3° du Code la commande publique ainsi que II de l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques.

Objet	Accord cadre n°AC26/6-027 Prestations de restauration-conversation des œuvres du musée Jacquemart André Lot n°4 – Objets d'art

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'ŒUVRE

France, ***Paire de vases vieux Sèvres***, gros bleu, porcelaine, et bronze doré, XVIIIe siècle ?, MJAP-OA 1457-4 et MJAP-OA 1457-5.

Dimensions en **cm** :

- Hauteur : 21,5 cm
- Largeur : 14,5 cm
- Epaisseur : 9,4 cm

ARTICLE 2 : PRESTATIONS ATTENDUES DANS LE CADRE DU « CAS PRATIQUE »

Les prestations suivantes sont attendues :

Constat d'état, diagnostic et établissement d'un protocole de restauration, à réaliser sur place, au musée pour la restauration fondamentale de la paire de vases et prescriptions ci-dessous :

- Traitement d'une éventuelle corrosion ; retrait des dépôts exogènes.
- Dépoussiérage, nettoyage, décrassage
- Démontage, et remontage complet permettant une consolidation et une bonne stabilité de chaque vase, pour leur exposition.
- Reprise des déformations des bronzes et restauration de ces derniers.
- Restauration des céramiques : vases et couvercles. Propositions d'intervention sur le couvercle qui a subi un comblement.
- Rédaction et remise du rapport de restauration (cession des droits de propriété intellectuelle comprise).

Valeur d'assurance : 1.000 € (mille euros)

Prestations de restauration réalisées dans les locaux du titulaire (transport A/R à la charge du titulaire).

Le chiffrage du cas pratique s'entend comme comprenant notamment tous les déplacements du restaurateur, l'ensemble des fournitures, le transport A/R.

ARTICLE 3 : PHOTOGRAPHIES



